En vigueur le 30 septembre 2012 Ce document a valeur officielle.

c. V-1.1, r. 24.1

RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ MBRE 2015 À GRÉ AMÉRICAINS

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre v-1.1, a. 331.1)



À la suite de la publication de l'Avis 11-320 du personnel des ACVM : Avis de locales en Nouvelle-Écosse et au Yukon (Rullotin de l'Avis locales en Nouvelle-Écosse et au Yukon (Bulletin de l'Autorité du 15 novembre 2012, vol. 9, n° 46), le présent règlement a été mis à jour.

**CHAPITRE 1** DÉFINITIONS, DÉSIGNATION ET DÉTERMINATION ASSUJETTI

### **Définitions**

1. Dans le présent règlement,

les activités ou les communications, effectuées par «activités promotionnelles» un émetteur ou pour son compte, qui font la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles fassent la promotion de la souscription, de l'achat ou de la vente s'attendre à ce qu'elles fassent la promotion de la souscript de titres de l'émetteur, in sexclusion des activités suivantes:

n d'information ou l'établissement de documents dans le cours de l'émetteur qui visent l'un des objectifs suivants: normal des ac

promouvoir la vente de produits ou services de l'émetteur:

- faire connaître l'émetteur au public:
- les activités ou les communications nécessaires afin de se conformer aux gations prévues par les textes suivants:
  - la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada; i)
- ii) les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur:

iii) les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel se négocient les titres de l'émetteur;
«date d'attribution du symbole»: la date à laquelle un symbole est attribué pour la première fois à une catégorie de titres de l'émetteur du marché de gré à gré;
«émetteur assujetti du marché de gré à gré»: l'émetteur du marché de gré à qui est émetteur assujetti;
«émetteur du marché de gré à gré»: l'émetteur qui remplit les de nditions suivantes:
a) il a émis une catégorie de titres qui sont des vitres cotés sur le marché de gré à gré;
b) il n'a émis aucune catégorie de titres qui sont inscrits à la cote d'un ou de plusieurs des organismes suivants ou cotés sur l'un d'eux:
i) la Bourse de croissance ⊼SX Inc.;
ii) TSX Inc.;
iii) la Bourse nationale canadienne;
iv) Alpha Exchange Inc.;
v) le New York Stock Exchange LLC;
vi) le DYSE Amex LLC;
The NASDAQ Stock Market LLC;
«opération visée»: au Québec, pour l'application du présent règlement, les activités suivantés:
les activités visées à la définition de «courtier» prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), notamment les activités suivantes:
i) la vente ou la cession de titres à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à

l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe b;

- la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;
- le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garant titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au relativement à une dette:

«titres cotés sur le marché de gré à gré»: toute catégorie de titres Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique symbole à utiliser sur l'un des marchés de gré à gré de ce pays, catégorie de titres sur lesquels des opérations visées ont été déclarées sur le marché

Application des définitions d'un autre règlement

2. Les expressions qui sont définier
les obligations d'informati
présent rà rétées dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chaptire V-1.1, r. 24) ont le même sens dans le présent règlement.

A.M. 2012-11, a. 2.

# de l'émetteur assujetti Désignation et détermination

- L'émetteur du ma ché de gré à gré est un émetteur assujetti selon la législation 3. en valeurs mobilières si au moins une des conditions suivantes est remplie:
- uillet 2012 ou après cette date, ses activités sont dirigées ou le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé; administrées d
- 31 juillet 2012 ou après cette date, des activités promotionnelles sont ans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;
- la date d'attribution du symbole est le 31 juillet 2012 ou une date ultérieure la date d'attribution du symbole ou antérieurement, l'émetteur a placé, auprès d'une personne résidant dans le territoire intéressé, des titres faisant partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur.

A.M. 2012-11, a. 3.

# Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

- **4.** 1) Sauf au Québec, l'émetteur du marché de gré à gré cesse d'être un émetteur assujetti selon l'article 3 si les toutes conditions suivantes sont réunies:
- a) ses activités ne sont plus dirigées ou administrées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;
- b) les activités promotionnelles ne sont plus menées, depuis a menées, dep
  - c) plus d'un an s'est écoulé depuis la date d'attribution ( ) mbole;
- d) il a déposé un avis en la forme prévue à l'Annexe f1-105A1, Avis Émetteur du marché gré à gré qui cesse d'être un émetteur assujetti du marché de gré à gré.
- 2) Sauf au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui cesse d'être un émetteur du marché de gré à gré du fait qu'il à une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés dans la définition de l'expression «émetteur du marché de gré à gré», à l'article 1, ou cotée sur une de ces bourses dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A4, Avis Émetteur qui cesse d'être un émetteur assujetti du marché de gré à gré, au moins 10 jours avant le dépôt du prochain document qu'il doit déposer en vertu de la législation en valeurs movimes dans le territoire intéressé.
- 3) Au Québec, l'émettéux assujetti du marché de gré à gré demande à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être évietteur assujetti en vertu de l'article 3.

A.M. 2012-11, a. 4.

# CHAPITRE 2 INFORMATION

# Obligations d'information additionnelles

Outre les autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui d'appliquent à l'émetteur assujetti et aux initiés à son égard, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré se conforme aux dispositions suivantes:

a) les dispositions du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) qui s'appliquent au déposant par voie électronique, malgré l'article 2.1 de ce règlement;

- les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent;
- la partie 6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, malgré l'article 6.1 de ce règlement;
- les dispositions du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information de présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (chapitre r. 27) qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent;
- e) les dispositions du Règlement 52-110 sur le comité de vérification (chapitre V 1.1, r. 28) qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui en un émetteur émergent;
- les dispositions du Règlement 58-101 sur les prétiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émotteur émorgant émetteur émergent.

- émetteur émergent.

  A.M. 2012-11, a. 5.

  Obligations d'information occasionnelle

  6. 1) L'article 14.2 de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36), et l'article 4.2 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, f. 37) ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti du marché de gré à gré. marché de gré à gré.
- L'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut déposer une copie du formulaire 8-K Current Proport qu'il dépose auprès de la SEC pour s'acquitter de son obligation, prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24), de Haration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important.

# laration d'inscription

- L'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujetti à la date d'attribution du symbole dépose, dans les 5 jours suivant cette date, une copie de la dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC.
- L'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose la déclaration d'inscription en format électronique selon l'article 2.2 du Règlement 13-101 sur le

Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2).

A.M. 2012-11, a. 7.

# Activités promotionnelles

- 8. 1) Lorsqu'une personne doit exercer des activités promotionnelles en vertu d'une convention avec lui ou d'un engagement à son endroit, l'émetteur assujetir du marché de gré à gré dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105/A2, Avis d'activités promotionnelles, dans lequel il donne le nom de la personne, décrit les activités, indique sa relation avec la personne et donne des précisions su ver convention ou l'engagement.
- 2) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré dépose l'avis prévu au paragraphe 1 dans le délai suivant, selon le cas:
- a) au moins un jour avant le commencement des activités promotionnelles;
- b) dans les 5 jours suivant la de où l'émetteur du marché de gré à gré devient émetteur assujetti du marché de gré à gré, si des activités promotionnelles sont en cours à cette date.
- 3) L'émetteur assujetti du Na ché de gré à gré dépose l'avis en format électronique conformément au Régionnent 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2).

A.M. 2012-11, a. 8.

# Rapports techniques Dierrains miniers

9. L'article 4.1 de Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1, 15) ne s'applique pas à l'émetteur assujetti du marché de gré à gré.

A.M. 2012-YY, a. 9.

# Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels

10. 1) Chaque administrateur, dirigeant, promoteur et personne participant au contrôle de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, ou à l'Annexe 51-105A3B, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de

renseignements personnels, dans les 10 jours suivant la date où l'émetteur devient émetteur assujetti du marché de gré à gré, sauf le promoteur de l'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujetti du marché de gré à gré plus de 2 ans après la date d'attribution du symbole.

- 2) Chaque personne qui devient administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire de renseignements personnels visé qui paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la date où elle le devient.
- 3) Chaque administrateur, dirigeant et personne participant au centrôle du promoteur ou de la personne participant au contrôle qui ne sont pas des personnes physiques remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire de personnents personnels visé au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la date ou personne participant au contrôle devient promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré.

A.M. 2012-11, a. 10.

# CHAPITRE 3 REVENTE DE TITRES ACQUIS DANS LE CARRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ

# Revente des actions de lancement

- 11. Après la date d'attribution du symbole, la personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré entre le 31 juillet 2012 et la date d'attribution du symbole ne peut effectuer d'opération visée sur ces titres, sauf dans les 2 cas suivants:
- a) l'opération de est effectuée dans le cadre d'une ou de plusieurs des opérations suivantes:
- i) ne offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;
- un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;
- iii) la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;
  - b) toutes les conditions suivantes sont réunies:
- i) le certificat représentant le titre porte la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 12 ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un

système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente prévue à ce paragraphe;

- la personne effectue une opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada dans un compte à son nom chez ce courtier;
- ENBRE 2 le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entr d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique.

A.M. 2012-11, a. 11.

### Mentions sur les actions de lancement

- Dès que possible après la date d'attribution *12.* assujetti du marché de gré à gré appose les mentions suivantes
- une mention sur chaque certificat représentant un titre émis avant la a) date d'attribution du symbole:
- une mention de restriction à la revente sur chaque attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'In ption directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres émis avant la date d'attribution du symbole.
  - La mention et la mention restriction à la revente ont la forme suivante:

«Sauf disposition contraire de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (chapitre V-1.1, r. 24.1), le norteur de continue de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de continue de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de continue de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de continue de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de continue de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de continue de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de continue de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de continue de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de continue de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de continue de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de continue de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de continue de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de continue de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de continue de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de continue de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de continue de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de continue de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs de porteur de ce titre ne doc pas effectuer d'opération visée sur celui-ci dans un territoire du Canada ou à partir d'an territoire du Canada à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

- porteur effectue l'opération visée par l'entremise d'un courtier en dans un territoire du Canada sur un compte au nom du porteur chez
- le courtier exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de aux États-Unis d'Amérique.»

2012-11, a. 12.

# Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole

La personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujetti du marché de

*13.* 

1)

•	nbole r	e d'une dispense de l'exigence de prospectus après la date ne doit pas effectuer d'opération visée sur ceux-ci à moins que ne soient réunies:
a) d'un administrateu des 2 dates suivan	ır ou (	
les titres;	i)	la date où l'émetteur assujetti du marché de de à à gré a placé
titres;	ii)	la date où une personne participarit à contrôle a placé les
b) participant au cont titres depuis au mo	trôle de	personne qui effectue l'opération visée est une personne e l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle détient les nois;
de la même catégo	us le n orie sui s, n'ex	mbre de titres sur lesquels la personne compte effectuer une ombre de titres de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré r lesquels la personne a effectué une opération visée dans les cède pas 5% ses titres en circulation de la même catégorie de arché de gré à gré;

- d) la personné effectue l'opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada;
- e) le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gre à gré aux États-Unis d'Amérique;
- aucun effort inhabituel n'a été fait en vue de préparer le marché ou de stimuler le demande pour les titres;
- g) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont verses à l'égard de l'opération visée;
- h) si la personne qui effectue l'opération visée est un initié à l'égard de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle a des motifs raisonnables de croire que celui-ci ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières;
- i) le certificat représentant le titre porte la mention suivante ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un

autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente suivante:

« Le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions prévues à l'article 13 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (chapitre V-1.1, r. 24.1) ne soient réunies. »

- 2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui a acquis sous le régime dispense de l'exigence de prospectus des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré peut effectuer une opération visée sur ces titres à l'occasion de ce qui suit:
- a) une offre publique d'achat ou de rachat dans de territoire du Canada;
- b) un regroupement, une fusion, une regroupement arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;
- c) la dissolution ou la liquidation de témetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal.

A.M. 2012-11, a. 13.

# Aucun autre délai de conservation

14. Les articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V 1.1, r. 20) ne s'appliquent pas à la première opération visée sur les titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré placés sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus.

A.M. 2012-11, a. 14

# CHAPITRE 4 AUTRES RESPRICTIONS

# Titres en contrepartie de services

- 15. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré ne doit pas placer de titres auprès du de ses administrateurs, dirigeants ou consultants en contrepartie de la fourniture d'un service, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:
  - a) la contrepartie du service est raisonnable sur le plan commercial;
  - b) dans le cas d'une dette, la dette est authentique;

les titres sont placés à un prix qui correspond au moins à leur cours C) actuel.

A.M. 2012-11, a. 15.

# Offre publique d'achat

L'article 4.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de *16.* (chapitre V-1.1, r. 35) ne s'applique pas à une offre publique d'achat visant un éh assujetti du marché de gré à gré pendant une période de 2 ans à compter de la date NOVEMBR d'attribution du symbole.

A.M. 2012-11, a. 16.

### Déclarations d'initié

La personne dispensée ou autrement exemptée de bligation de déposer une déclaration d'initié en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières se rapportant aux déclarations d'initié ne peut se prévalor de la dispense de déclaration d'initié prévue à l'article 17.1 de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36) ou à l'article 4.12 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V 1.1, r. 37)

A.M. 2012-11, a. 17.

CHAPITRE 5
DISPENSE

Dispense

sable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut, conformément aux textes visés à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions 3) vis-à-vis du nom du territoire intéressé, accorder une dispense de da présent règlement.

1, a. 18.

# TIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC

- 19. Sauf en Colombie-Britannique, dans le cas de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi, les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V 1.1, r. 24) et du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1.1, r. 27) ne s'appliquent qu'aux périodes comptables suivantes:
- a) les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour le dé**poi** des états financiers annuels, du rapport de gestion correspondant et des attestations annuelles;
- b) pour le dépôt des rapports financiers intermédiaires rapports de gestion correspondants et des attestations intermédiaires:
  - i) les périodes intermédiaires s'ouvrant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012;
  - ii) les périodes intermédiaires se terminant après le 31 juillet 2012;
- c) les exercices ouverts à compter du per lanvier 2012, pour le dépôt des notices annuelles.

A.M. 2012-11, a. 19.

# Disposition transitoire – Information sur le pétrole et le gaz

**20.** Sauf en Colombie-Britannique, dans le cas de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, l'obligation, prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazière (chapitre V-1.1, r. 23), de déposer le relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, ne s'applique qu'aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

A.M. 2012-11, **2**20.

# Entrée en yigueur

- 21. Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2012.
- 2) Malgré le paragraphe 1, sauf en Colombie-Britannique, les articles 5, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 30 septembre 2012.

A.M. 2012-11, a. 21.

# ANNEXE 51-105A1 AVIS – ÉMETTEUR DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ QUI CESSE D'ÊTRE ÉMETTEUR ASSUJETTI DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

Avis prévu au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (chapitre v-1.1, r. 24.1) pour l'émetteur du marché de gré à gré qui notifie qu'il a cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré selon l'article 3 de ce règlement sans un territoire autre que le Québec.

Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré doi demander à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur assujetti.

L'emetteur	43	
Nom de l'émetteur:	1/0	_ (l'émetteur)
Adresse du siège:	- 12 PC	_
Dernière adresse du siège (si elle est différente de l'adresse ci-dessus):	PIENBREZOIL	_
Numéro de téléphone:		_
Numéro de télécopieur		_
Adresse de couniel:		_
Date d'attribution du symbole:		_

# Cessadon de l'état d'émetteur assujetti

L'émetteur atteste que les déclarations suivantes sont véridiques:

1. Les activités de l'émetteur ne sont pas dirigées ou administrées, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé] ou à partir de ce territoire.

- 2. Aucune activité promotionnelle n'est exercée, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé] ou à partir de ce territoire.
  - Il s'est écoulé plus d'un an depuis la date d'attribution du symbole. 3.

Si les déclarations qui précèdent sont véridiques, après le dépôt du présent avis, l'émetteur n'est plus émetteur assujetti du marché de gré [à/au/en/dans] [insérer le ndm du territoire intéressé].

Si les déclarations qui précèdent sont véridiques, après le dépôt du pre l'émetteur **a cessé d'être** émetteur assujetti [à/au/en/dans] [insérer le nomére intéressé].

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le pré

sont véridiques.

Date:	
	22 K
	<u> </u>
Nom de l'émetteur	MBRE
Nom, titre et numéro de téléph du signataire pour le compte de	none de Démetteur (en caractères d'imprimerie,
Signature	

e: Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une e ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont rend faux ou trompeur sur un point important.

1, Ann. 51-105A1.

# ANNEXE 51-105A2 AVIS D'ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES

Avis prévu au paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (chapitre V-1.1, r. 24.1) pour l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui donne un avis d'activités promotionnelles.

Renseignements sur l'el	metteur
Nom de l'émetteur:	(l'émetieur)
Adresse du siège:	
	(l'émetieur)
Numéro de téléphone:	
Numéro de télécopieur:	
Adresse de courriel:	
Avis d'activités promoti	onnelles
donner son adresse, ses	e chaque personne exerçant des activités promotionnelles et numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse de as d'une personne physique, donner le nom de la ou des
	200
2. Décrire la relation promotion relles.	entre l'émetteur et chaque personne exerçant des activités
2 Donnar dan prácia	ions au sujet de toute convention ou de tout engagement liant

- l'émetteur et une personne exerçant des activités promotionnelles, notamment:
  - i) la date de prise d'effet et la durée de la convention ou de l'engagement;

ii)	l'ampleur des activités;		
iii) rémunérai	la rémunération versée ou tion autre qu'en espèces.	devant l'être par l'émette	eur, y compris toute
			10/12
1.72	émetteur [a émis un/n'a pas e	świa dal aammunious	R
renseigne		emis dej communique i	alsam etat de ces
S'il	l a émis un communiqué, l'émette	eur peut le déposer avec	présent avis.
Attestatio		a las déclarations faites	dana la nuáciont avia
sont véridi	nom de l'émetteur, j'atteste qu liques.	e les déclarations laites (	ans le present avis
Date:		10°	
Nom de l'é	'émetteur	RE2012,	
Nom, titre	e et numéro de téléphone		
	aire pour le co <b>nnyté</b> de l'émetteur	r (en caractères d'imprime	rie)
Signature			
déclaration l'absence	<b>e en garde</b> : Commet une infrac In fausse ou trompeuse sur une le rend faux ou trompeur sur un	un point important ou o	ne present avis, une met des faits dont
A.M. 2012	2-11, Ann. 51-105A2.		

**ANNEXE 51-105A3A** FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et remis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique qui es tenue de le faire en vertu de l'article 10 du Règlement 51-105 sur les émetteurs sur les marchés de gré à gré américains (chapitre V-1.1 r. 24.1). La personne dui a déjà présenté un formulaire de renseignements personnels (un «formulaire de la Bourse») à la TSX ou à la Bourse de croissance TSX et qui n'a aucun changement à poporter aux renseignements fournis peut transmettre le formulaire de la Bourse au lieu du présent formulaire, à condition de remplir et d'annexer au formulaire de la Bourse l'attestation et consentement figurant à la p. 22 du présent formulaire. consentement figurant à la p. 22 du présent formulaire.

L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.

Vous devez répondre à frapplication» ne sor Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse ation» ne sera pas acceptée, saux questions 1B, 2B iii et 5. questions. La réponse «s.o.» ou «sans

### Questions 6 à 9

Veuillez cocher (√) la réponse appropriée. Si vous répondez «OUI» à l'une des questions 6 à 9, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui complit le présent formulaire. Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

émetteur doit transmettre le formulaire rempli au moyen du Système ronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de Scument «Formulaire de renseignements personnels et autorisation». Ce document n'est pas à la disposition du public.

# **MISE EN GARDE**

Commet une infraction quiconque fait, dans le présent formulaire, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence rend le présent formulaire faux ou trompeur sur un point important. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

# **DÉFINITIONS**

«autorité en valeurs mobilières» s'entend d'un organisme creé par une loi dans un territoire ou un territoire étranger en vue de l'application de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission des valeurs mobilières), à l'exclusion de toute bourse et de tout organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel.

«infraction» s'entend notamment:

- a) d'une infraction punissable sur **declaration** de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du Code criminel (L.R.C. 1985, ch. C-46);
- b) d'une infraction quasi crivipelle (par exemple aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), A 1 (5e supp.)), de la Loi sur l'immigration (Lois du Canada, 2001, ch. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire du Canada);
- c) d'un délit ou de cte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) d'îne infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

MQTE: Si une réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds où d'autres biens, au vol, au faux, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas,

a) vous devez fournir la réponse suivante: «Oui, réhabilitation accordée le (date)»;

b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

«organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel» s'entend:

- a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;
- d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);
- e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu par une autorité en valeurs mobilières qui est responsable de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel dans un autre pays

«procédure» s'entend:

- a) d'une procédure au chi ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;
- b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;
- c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience du de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prédicte une décision;
- d'une procédure devant un organisme d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des attaires de ses membres et de leurs représentants, dans le cadre de laquelle l'organisme d'autoréglementation est tenu, conformément à ses règlements ou à ses règles, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, à l'exclusion d'une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer

ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

# 1. A. INDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

NOM	I(S) DI	E FAMILLE		PRÉNOI	PRÉNOM(S)					SECOND(S) PRÉNOM(S) (Le préciser, s'il n'y en a aucun)		
			,								1	
NOM	(S) LE	(S) PLUS U	SITĖ(S)									
			,							<u> </u>		
DEN	OMIN.	ATION DE L'	'ÉMETTEUR									
			,	,						11.		
POS	TE(S)	ACTUEL OU	J PROJETÉ(S)	(1/)	ADMINIS					IGEANT		
			EUR – cocher		EANT, F			DATE		CISER	LE	
$(\forall)$ to	ous les	s postes qui	s'appliquent.		D'ÉLEC		)E		TITI			
					NOMINA	TION				TRE – D		
								<u> </u>		S DÉTAI	LS	
					Jour	Mo	vis	Année	)			
	inistra	'eur				1	J					
Dirige					1	~ Y	•					
Autre	)											
В.			ms légaux, auti		0	<u> </u>		DE				
	con un dive	nu, y compr changement orce, d'une d	rous avez exploris les renseign de nom résult ordonnance jud illez joindre un	ements pe ant d'un m liciaire ou	rtinents to ariage, d'u d'une autr	uchan In e	nt					
								MM	AA	MM	AA	
			CV	•								
			72									
			$Q_{\mathcal{O}}$									
C.		SEXE	DATE DE NA	ISSANCE			LIEU	DE NA	SSAN	CE		
			Jour Mois	Année	Vil	le	F	Provinc	e/État	F	Pays	
Masc	culin	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	7									
Fémi	nin											
		10										
D.	ÉTA	TCIVIL		NOM C	OMPLET D	U COI	VJOIN	IT – I	PROFE	SSION	DU	
	y compris du conjoint de fait					(	CONJO	INT				
	1											
1	1											
E	•	NUMÉR	OS DE TÉLÉPH	IONE ET D	E TÉLÉCO	PIEUF	R ET A	ADRES	SE CO	URRIEL		
RÉS	IDENC		)		<b>TÉLÉCOPIL</b>		(	)				
TRA		(	)		COURRIEL		•	,				

F.	LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des
	10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne
	pouvez pas donner avec exactitude l'adresse résidentielle applicable à une période
	quelconque, qui remonte à plus de 5 ans de la date où vous remplissez le présent formulaire,
	indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. (L'agent responsable ou,
	au Québec, l'autorité en valeurs mobilières se réserve le droit de demander une adresse
	complète.)

N° ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS	DE			À						
ET CODE POSTAL	M	MM AA		MM AA MM		MM A		IM	4	AA
							1	1		
						•	2			
						.0				
					\ \C					

# 2. CITOYENNETÉ

A. CITOYENNETÉ CANADIENNE	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen canadien?		
ii) Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canasa vitre		
d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
iii) Si vous avez répondu «OUI» à la question 2A ii), indiquez le nombre		
d'années de résidence permanente au Canada.		

B.	CITOYENNETÉ D'AUTRES PAYS	OUI	NON
i)	Êtes-vous citoyen d'un autre pays que la Canada?		
ii)	Si vous avez répondu «OUI» à la questo 2B i), indiquez le nom du		
ou de	es pays :		
iii)	Veuillez indiquer votre numéro de securité sociale américaine, si vous		
avez	un tel numéro.		

# 3. ANTÉCÉDENTS DE PRAVAIL

Indiquez vos antécédents de travail pour les <u>10 ANNÉES</u> précédant immédiatement la dete du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

NOM DE	ADRESSE DE	POSTE OCCUPÉ DE A			À	
L'EMPLOYEUR	L'EMPLOYEUR		MM	AA	MM	AA
,,(0						
. 11						
14						

# 4. POSTES AUPRÈS D'AUTRES ÉMETTEURS

						OUI	NON
A.	initié à l'égard de c d'autoréglementation émetteur (y compris d'une prise de cont	étiez administrateur ou di elui-ci, est-il arrivé qu'une on refuse d'approuver l'ins s une inscription résultant rôle inversée, d'une inscr ctivités)? Si oui, joindre de	bourse ou un scription ou la d'une opération iption déguisée	organisme cotation de on admiss e ou d'un	e e cet ible, llés.		~\fo
В.	Avez-vous déjà été	congédié pour un motif j	ustifié d'un pos	ste occupé	1	/	<u>₩</u>
	dans les services d entreprise ou d'une	le vente, de placement ou e société spécialisée dans rance ou de titres d'orgar	ı de consultation la vente de bi	on d'une ens		NBP	•
C.	justifié par une entr valeurs, de conseill	suspendu de vos fonctio reprise ou une société ins ler en valeurs ou de place res d'un territoire du Cana	crite à titre de eur aux termes	courtier er des lois s	un		
_	<u></u>			7			
D.	Étes-vous actuellement ou avez-vous été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur assujetti, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant at contrôle de celui-ci?						
E.	Si vous avez répo	ndu «OUI» à la questior	n 4D. indiquez	la dénon	nination o	le chacun	de ces
	émetteurs assujet	tis. Indiquez le ou les p	ostes occupé	s et les pe	ériodes p		
DÉN	Vous les avez occ OMINATION DE	upés. Veuillez joindre u POSTE(S)	ne liste distin MARCHÉ OÙ		soin. DE		À
L'ÉN	IETTEUR UJETTI	OCCUPÉ(S)	SES TITRES NÉGOCIENT			A MM	AA
AUU	OSETTI	ZX	NEGOGIENT				
		CV					
		00					
<b>5</b> .	ÉTUDES	7.3				I	
<i>A</i> .	professionnels do	SSIONNEL(S) - Indiquez ont vous êtes membre. les organismes professi	Par exemple,	avocat, C	A, CMA,	CGA, ing.	, géol. et
TITR		ORGANISME		D'OBTEN			UEUR ?
NUM	FESSIONNEL et IÉRO DE IBRE	PROFESSIONNEL et TERRITOIRE ou TERRITOIRE ÉTRANGER	JJ	MM	AA	OUI	NON

В.	Indiquez les récentes.	études post-s	secondaires que	vous ave	z faite	s en commenç	ant par	les plus
ÉTA	BLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU			DATE D'OBTEN	TION	
			DIPLÔME	J		MM		AA
	WED 4 07/	0110						1/2
<b>6.</b>	INFRACTI							0,
			'» à l'une des pa					'V'
	Si vous rép	pondez «OUI	» à l'une des pa	arties de	la qu	iestion 6, vous	s <u>devez</u>	z jöindre
des	renseigneme	nts détaillés.					01	
							OUI	NON
Α.			ble à une accusation	on pour ur	ne infra	ction ou avez		
	vous été reco	nnu coupable d	"une infraction?			-,O <sup>-</sup>		
						No	1	1
В.			lpation, d'un acte d	l'accusation	on ou o	l'ime procédure		
	en cours relat	tivement à une i	ntraction?			<del>/</del>		
	À			100 00	(/,		1	
C.			ous ou avez-vous			n territoire du		
	dirigoant ou n	romotour d'un é	ger et au moment d émetteur, initié à l'é	des laits, à	#ómott	strateur,		
			rôle d'un émetteur :		emene	<del>s</del> ui ou		
i)			accusation ou été i		ounabl	e d'une		
,	ction?			•				
ii)	gui fait l'objet	t d'une inculpati	on, d'un acte d'acc	usation of	u d'une	procédure en		
/	s relativement à	une infraction?	10			,		
			M				•	
7.	FAILLITE		X(V)					
			.0					
	Si vous réi	oondez «OU	s à l'une des na	arties de	la qu	estion 7, vous	s devez	z ioindre
dos			ainsi qu'une co					
	•	ins detantes	airisi qu'une co	pie de t	oute i	iberation ou a	iulie uc	Cument
арр	licable.	1,20						
	4			Martin J. C	S		OUI	NON
<b>A</b> .	Au cours des	10 dernieres ar	nnées, dans un terr	itoire au C	Janada Sallita	ou un territoire		
	etranger, ave	z-vous iait i obje volontoiro do voi	et d'une requête de s biens, avez-vous	mise en i	allite, i	avez-vous lait		
	termes dine	loi sur la faillite	ou l'insolvabilité, a	presente vez-vous	une pro fait l'oh	oposition aux siet d'une		
			t ou d'un concordat					
			gérant ou un syndic					
•	gérer votre ac							
1							1	
<b>B.</b>	À l'heure actu	ielle, êtes-vous	un failli non libéré?	)				
~							•	
C.			ous ou avez-vous (					
			ger, au moment de					
			r, dirigeant ou prom					
			sonne participant a					
i)			e mise en faillite, a					
ses l	piens, a présenté	e une propositio	n aux termes d'une	e Ioi sur la	taillite	ou		<u> </u>

l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec		
des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre-gérant ou		
un syndic de faillite?	ļ	
ii) qui est actuellement un failli non libéré?		

# 8. PROCÉDURES

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 8, vous devez join des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN		
VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION	V	
OU ORGANISME PROFESSIONNEL. Faites-vous actuellement l'objet,		
dans un territoire ou un territoire étranger, de ce qui suit:		
i) un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs		
mobilières?		
ii) une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une		
bourse ou un organisme d'autoréglementation ou organisme profession de la companie de la compani	,	
iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement avec une autorité	9	
en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou organisme		
professionnel?  B. PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN		
B. PROCEDURES ANTERIEURES ENGAGEES PAR UNE AUTORITE EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION	,	
OU ORGANISME PROFESSIONNEL. Avez-vous <u>déjà</u> fait l'objet de ce qui		
i) un blâme, une suspension, une amende, in administrative ou une		
autre mesure disciplinaire de la part d'une autouté en valoure mobilières ou d'un		
autre mesure disciplinaire de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou organisme voiessionnel dans un territoire du		
Canada ou un territoire étranger?		
ii) una annulation un refus una referit an au una augnangion d'inscription au d	Α	
permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats	à	
terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des	ŭ	
permis vous autorisant à négocier des vitres, des contrats de change ou des contrats terme standardisés sur marchandisés, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collèctif?		
III) Une interdiction d'adik a titre d'administrateur ou de dirideant d'un emetteur		
assuietti ou une incapacité a exercer ces fonctions aux termes d'une loi, notamment		
assujetti ou une incapacité à exercer ces fonctions aux termes d'une loi, notamment une loi sur les valeurs mabhières ou sur les sociétés?		
iv) une ordonnance l'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance		
similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense d	de	
similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense or prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
v) toute autre procédure?		
C. RÈGLEMENTS AMIABLES		
Avez-vous pejà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières		
un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel, un procureur généra	al	
ouvun représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire du Canada ou un	)	
revuoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol,		
Vertromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de	9	
manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur		
contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans		
inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits		
ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement		
amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un		
territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementatio	n	
ou organisme professionnel?		

D.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard	OUI	NON
	de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment		
	d'événements, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en		
	conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un		
	organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel:		
i)	a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur		
	risant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme		,5
	ardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou		~/~
	res d'organismes de placement collectif?		$-\mathcal{O}$
ii)	a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une nance similaire ou a imposé une sanction administrative contre l'émetteur, autre	1	<b>V</b>
	e ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été	$Q^{\times}$	
•	uée dans les 30 jours suivants ?	0/	
iii)	a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refus	$\sim$	
/	emande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une	4	
	nance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus		
	nscription prévue par la loi ?		
iv)	a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis		
/	ire contre l'émetteur ?		
v)	a engagé toute autre procédure contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une		
	nsion d'opérations ou la radiation de l'émetteur (autrement que dans le cours		
	al des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans		
	d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription dégusée ou d'une opération		
simila			
vi)	a conclu un règlement amiable avec l'émetteur (a) e cadre d'une affaire,		
réelle	ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou		
tromp	euse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation		
tiducia	aire, de délit d'initié, d'opérations sur titres aux contrats de change ou sur		
contra	nts à terme standardisés sur marchandisés sans inscription à titre de courtier, de		
piace	ments illégaux, d'omission de déclaret de faits ou des changements importants conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre on de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger processionnels		
ou ae	conduite similaire, ou un autre regiement amiable se rapportant à une autre		
violati	on de la legislation en valeurs réordileres à un territoire ou à un territoire etranger		
ou de	s règles d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		

9. PROCÉDURES CIVILES

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 9, vous <u>devez</u> joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS		
Un tribunal d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger a-t-il:		
i) <b>( ) and</b> u un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou		
prononce une interdiction similaire contre vous (sur consentement ou autrement), dans		
Jacodre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de		
vol de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance,		
de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans		
inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits		
ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
ii) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou		
prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou		
autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou		
promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne		

participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciere, de délit d'initié d'enérgtione que titre appairement à titre de courtiere de	
fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?	

B. POURSUITES EN COURS	OUI	NON
i) Faites- <u>vous</u> actuellement l'objet, dans un territoire du Canada ou un territoire		(1)
étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou		OO
présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de		'V'
complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit		,
d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements		
illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des	(Q),	
allégations de conduite similaire?	//	
ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été		
administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur ou initié ou personne participant au		
contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire du		
Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie,		
sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information		
fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une		
obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de		
courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits proces changements		
importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

C.	RÈGLEMENT AMIABLE	OUI	NON
i)	Avez- <u>vous</u> déjà conclu un règlement amiable, dan d'un territoire du Canada ou		
un te	ritoire étranger, dans le cadre d'une poursuite puilé fondée sur une affaire, réelle		
ou pr	ésumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'intermation fausse ou trompeuse, de		
comp	lot, d'abus de confiance, de manquement vue obligation fiduciaire, de délit		
d'initi	é, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements		
illéga	ux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des		
	ations de conduite similaire?		
ii)	À votre connaissance, êtes vous actuellement ou avez-vous déjà été		
admii	nistrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à		
l'égai	d d'un <u>émetteur</u> ayant consu un règlement amiable dans un territoire du Canada		
ou ur	territoire étranger dans la cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire,		
réelle	ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou		
	peuse, de complet, d'abus de confiance, de manquement à une obligation		
	aire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de		
place	aire, de delit à nitie, d'operations sur titres sans inscription à titre de courtier, de ments illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants r des allégations de conduite similaire ?		

# ATTESTATION ET CONSENTEMENT Je soussigné, \_\_\_\_\_\_, atteste que : (Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.

- Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire (ou dans un formulaire de la Bourse qui a été transmis au lieu du présent formulaire) et à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'autres
- i. et à la communication de inulaire de la Bourse qui a été jue, à l'utilisation et à la communication de l'Appendice 1.

  I transmets le formulaire à une ou plusieurs juice es à l'Appendice 2 et que quiconque fait, dans juice ation fausse ou trompeus es ur un point important out de le présent formulaire faux ou trompeur sur un point action.

  Signature de la personne dont le nom figure ci-desais du marché de gré à gré à l'égard duque desquels) le formulaire est transmis

# APPENDICE 1 Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les «renseignements») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles quitilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prodre les mesures d'application nécessaires.

En vertu du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur resujetti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois son l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les rénseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la prélection des renseignements personnels.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

### **Questions**

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à

# **APPENDICE 2** Autorités en valeurs mobilières

### **British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre

800, square Victora, C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Quédec) H4Z 10 c) H4Z 1G3

Téléphone 514-395-0337 ou 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-6155 (transmission seulement)
Télécopieur : 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements

personnels)

## Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85. rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060

Sans frais au Nouveau-Brunswick: 1-866-933-2222

Télécopieur : 506-658-3059

### **Nova Scotia Securities Commission**

Suite 400, 5251 Duke Street

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3

Téléphone: 902-424-7768 Télécopieur: 902-424-4265

## **Prince-Edward Island Securities Office**

WARRE 2012 AU 16 NOVEMBRE 2015
WARREN TO THE STATE OF THE 95 Rochford Street, 4th Floor, Shaw Building

P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone: 902-368-4569 Télécopieur : 902-368-5283

## Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700

Confederation Building

2nd Floor, West Block,

Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6

À l'attention du Director of Securities

Téléphone: 709-729-4189 Télécopieur: 709-729-6187

### Gouvernement du Yukon

Bureau du surintendant des valed

Gouvernement du Yukon

Ministère des Services aux

307 Black Street, 1st Floor

C.P. 2703 (C-6)

Whitehorse (Yukon)

Téléphone: 867-667

Télécopieur: 867

http://www.cor inity.gov.yk.ca/corp/securities about.html

# Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Bureau du surintendant des valeurs mobilières

bwknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

M'attention du Deputy Superintendent, Legal & Enforcement

Téléphone: 867-920-8984 Télécopieur : 867-873-0243

### Gouvernement du Nunavut

Department of Justice Legal Registries Division P.O. Box 1000, Station 570 1st Floor, Brown Building

ENVIOUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2012 AU 16 WOVELINBRE 2015

ANNEXE 51-105A3B
FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et transmis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique sur est tenue de le faire en vertu de l'article 10 du Règlement 51-105 sur les éntereurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (chapitre. V-1.1, r. 24.1). La personne qui a déjà transmis le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utisation et de communication de renseignements personnels ou un formulaire de renseignements personnels à la TSX ou à la Bourse de croissance TSX relativement à un autre émetteur assujetti du marché de gré à gré et qui n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis peut transmettre le présent formulaire pour s'acquitter de cette obligation, à condition de remplir l'attestation et consentement si-dessous.

L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.

$\sim$			
ATTESTATION ET CONSENTEMENT			
Je soussigné,(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)	_atteste:		
a) J'ai transmis le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'u communication de renseignements personnels le			
(insérer la date) à l'égard de (insé	rer le nom de		
l'émetteur). J'ai lu et compris les questions, avertissements, consentements contenus dans ce formulaire, les réponses que j'ai faites qu'il contient et cans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exail est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissant	s aux questions ctes, sauf là où		
auquel cas é crois que les réponses sont véridiques.  b) la lu et je comprends l'Appendice 1 ci-joint.			

Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire et de tous les autres renseignements personnels recueillis, utilisés et communiqués, ainsi que le prévoit l'Appendice 1.

Je comprends que je transmets le formulaire à une autorité en valeurs mobilières

et que le fait de fournir une information fausse ou trompeuse à cette autorité en valeurs

d)

mobilières constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières. ENVIOUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2012 AU 16 WOUTEMBRE 2015

# APPENDICE 1 Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les «renseignements») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles coutilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prodre les mesures d'application nécessaires.

En vertu du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur resujetti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois son l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les rénseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la prétection des renseignements personnels.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

### **Questions**

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à

Jes, Jest 2015

Jes, Jest 2015

J

# **APPENDICE 2** Autorités en valeurs mobilières

### **British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre

800, square Victora, C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Quédec) H4Z 10 c) H4Z 1G3

Téléphone 514-395-0337 ou 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-6155 (transmission seulement)
Télécopieur : 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements

personnels)

# Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85. rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060

Sans frais au Nouveau-Brunswick: 1-866-933-2222

Télécopieur : 506-658-3059

### **Nova Scotia Securities Commission**

Suite 400, 5251 Duke Street

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3

Téléphone: 902-424-7768 Télécopieur: 902-424-4265

### **Prince-Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4th Floor, Shaw Building

P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone: 902-368-4569 Télécopieur : 902-368-5283

## Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700

Confederation Building

2nd Floor, West Block,

Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6

À l'attention du Director of Securities

Téléphone: 709-729-4189 Télécopieur: 709-729-6187

### Gouvernement du Yukon

WARRE 2012 AU 16 NOVEMBRE 2015

SCHOOLS Bureau du surintendant des valed

Gouvernement du Yukon

Ministère des Services aux

307 Black Street, 1st Floor

C.P. 2703 (C-6)

Whitehorse (Yukon)

Téléphone: 867-667 Télécopieur: 867

http://www.c inity.gov.yk.ca/corp/securities about.html

### ent des Territoires du Nord-Ouest

d surintendant des valeurs mobilières

wknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

✓ l'attention du Deputy Superintendent, Legal & Enforcement

Téléphone: 867-920-8984 Télécopieur : 867-873-0243

### Gouvernement du Nunavut

Department of Justice Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 1st Floor, Brown Building

ENVIOUEUR DU 30 SEPTEMBRE 2012 AU 16 WOUTEMBRE 2015

# ANNEXE 51-105A4 AVIS – ÉMETTEUR QUI CESSE D'ÊTRE ÉMETTEUR ASSUJETTI DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

Avis prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (chapitre V-1.1, r. 24.1). Le présent avis doit être rempli et déposé dans les territoires autres que le Québec par l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a cessé d'être émetteur du marché de gré à gré du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotés sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés dans la cérimition de l'expression «émetteur du marché de gré à gré», à l'article 1 de ce règlement, ou cotée sur une de ces bourses.

Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés dans la définition de l'expression «émetteur du marché de gré à gré», à l'article 1 de ce règlement, ou cotée sur une de ces bourses doit demander à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur du marché de gré à gré.

L'emetteur		
Nom de l'émetteur:		(l'émetteur
Adresse du siège:	OTEME	
Dernière adresse du siège (si elle est différente de l'adresse ci-dessus)		
Numéro de téléphone:		
Numero de télécopieur:		
Actesse de courriel:		

Les	[indiquer la catégorie de titres] de l'émetteu
sont inscrit(e)s à la cote de la de déclaration d'opérations sur	bourse suivante ou coté(e)s sur le système de cotation e ivant: [nom de la bourse ou du
système de cotation et de	déclaration d'opérations visé dans la définition de
les émetteurs cotés sur les ma	rché de gré à gré», à l'article 1 du Règlement 51-105 du rchés de gré à gré américains].
Si l'émetteur a cessé	d'être émetteur du marché de gré à gré, il d'est plus
cotés sur les marchés de gré à	
L'émetteur [ne sera plu	s/restera] émetteur assujetti dans [austr/un] territoire du
Canada.	<b>4</b> 0.
Attestation	
Au nom de l'émetteur,	j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis
sont vendiques.	0,
Date:	00,1
Nom de l'émetteur	e l'émetteur (en caractères d'imprimerie)
Nom, titre et numéro de téléph	<del>Q</del>

Signature

Mise en garde: Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

A.M. 2012-11, Ann. 51-105A4.

Décision 2012-PDG-0139, 2012-07-03

Bulletin de l'Autorité: 2012-07-26, Vol. 9, n° 30

A.M. 2012-11, 2012 G.O. 2, 3925